



ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Parcelles section AA n° 211 - 214 et

Parcelles riveraines voisines section AA n° 212 - 215

Le Maire de la Commune de SAINT-AUGUSTIN

Le président du Conseil départemental de PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de constater les limites entre les propriétés affectées de la domanialité publique cadastrées section AA n° 211 - 214 et les parcelles riveraines voisines cadastrées section AA n° 212 - 215 appartenant à Madame et Monsieur Rudy GLORIEUX.

Vu le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert en date du 30/04/2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : Constat de la limite de fait

Considérant la présence de la clôture-palissade présente entre les parcelles AA n° 212 - 215 et les parcelles AA n° 211 - 214 édifiée par la Commune, la limite **D - E - F** est constatée au nu arrière de la palissade côté parcelles AA n° 212- 215, privative aux parcelles AA n° 211 - 214. (A la commune de SAINT AUGUSTIN)

Article 2 : Limite de propriété

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

D : spit+ rondelle

E : borne OGE plantée

F : non matérialisé

Nature des limites :

Entre les points **D** à **F**, la palissade est privative aux parcelles AA n° 211 - 214.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Mme et M. GLORIEUX ainsi qu'à M. CORBEAU, Géomètre-Expert.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Saint Augustin, le 23 juillet 2026

Le Maire, Monsieur DEHURTEVENT Benoît

Acte certifié exécutoire

Après publication ou notification

Le 23/07/2026

Le maire, DEHURTEVENT Benoît

